

l'ajourner. Le véritable prétendant, en effet, à la partie spirituelle du magnifique héritage de Mgr de Neufville, si ce mot conforme aux usages de ce temps-là ne résonne pas trop scandaleusement dans le nôtre, était son petit-neveu, François-Paul de Villeroy ; mais il n'avait guère dépassé sa seizième année ; il était encore sur les bancs du collège. Force fut de patienter, la survivance des charges ecclésiastiques n'étant pas en usage, aussi bien que celle des gouverneurs de province ou des colonels de régiment.

Pourquoi le pétitionnement n'était-il pas encore venu à la mode, comme sous les régimes démocratiques ? On eût recueilli par milliers les signatures des habitants, trop heureux de voir conserver, dans l'illustre famille, dont ils s'honoraient d'être les clients dévoués, la houlette de leur premier pasteur ; car les Villeroy n'étaient pas plus choyés à Versailles qu'ils étaient populaires dans la cité de la banque et de la soierie. Leur puissance n'y avait pas de bornes ; ils disposaient des charges, ils distribuaient les titres ; ils puisaient dans les caisses à leur gré. Intendant, conseillers du présidial, prévôt des marchands dépendaient de leur volonté et obéissaient avec l'empressement de sujets pour leur prince. « Tout est créature des gouverneurs, disait Saint-Simon bien informé, et rien ne se peut que par eux qui influent jusques dans les affaires particulières de toutes les familles. » Cette omnipotence était connue à la Cour et Louis XIV, désireux d'être agréable à son favori, en plaisant aux Lyonnais, lui octroya 300,000 livres à prendre sur les recettes communales. Le bienfait coûta peu au monarque ; il sembla moins onéreux encore à ceux qui en acquittèrent les frais. Tant de traits n'attestent-ils pas que Louis XIV eût pris un extrême plaisir à signer, de la même encre, le brevet de maréchal pour le père (23 mars 1693) et la promotion du fils au premier archevêché de son royaume ?